

**Procédures d'acquisition de la
qualité de Membre de l'Accord
international de 2022 sur le Café**

1. La Directrice exécutive a l'honneur d'informer les Membres et les Gouvernements des procédures actualisées à suivre pour devenir Membre de l'Accord international de 2022 sur le Café.
2. A sa 135^e session tenue le 30 mars 2023, le Conseil international du Café a adopté la [Résolution 479](#) portant prorogation du délai fixé pour signer l'Accord de 2022 et du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 30 avril 2024 et 31 juillet 2024, respectivement.
3. Les Gouvernements Membres de l'OIC et les Gouvernements non-membres sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le cabinet juridique de leur ministère des affaires étrangères ou autre autorité compétente et à leur demander d'entamer les formalités nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre. Ces formalités comprennent les éléments suivants :
 - a) Signature entre le **6 octobre 2022 et le 30 avril 2024**.
 - b) Au cours de la période du **6 octobre 2022 au 31 juillet 2024**, dépôt :
 - Des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - De la notification d'application à titre provisoire, suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
 - c) Adhésion (cette option n'est disponible qu'après l'expiration du délai de signature et une fois que le Conseil aura établi les conditions d'adhésion).

Coordonnées du dépositaire

4. L'Organisation internationale du Café est dépositaire de l'Accord de 2022 (Résolution du Conseil numéro 477 du 9 juin 2022). Les coordonnées de l'OIC sont :

Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Courriel : depositary@ico.org

Site Web : www.icocoffee.org

Copies certifiées conformes

5. L'OIC a fourni l'original de l'Accord dans les quatre langues officielles et remettra des copies certifiées conformes de l'Accord de 2022 aux Gouvernements ou à toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises pour devenir Membre (c'est-à-dire les Parties Contractantes de l'Accord de 2007 et les Gouvernements invités à assister à la 133^e session au cours de laquelle l'Accord de 2022 a été négocié - voir l'annexe III) lors de la signature. Dans le cas de l'Union européenne (UE), ces documents seront envoyés au représentant de l'UE.

Signature

6. La signature témoigne de l'intention d'un Gouvernement d'appliquer l'Accord. Aux termes de la Résolution 479, l'Accord sera ouvert à la signature au siège du dépositaire jusqu'au **30 avril 2024**. Il convient de noter qu'un Gouvernement ne devient Partie Contractante à l'Accord de 2022 qu'après avoir déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application à titre provisoire.

Étapes de signature de l'Accord de 2022 :

- a) Préparation d'un instrument de pleins pouvoirs à l'intention du signataire, conformément à la section sur les pleins pouvoirs et à l'annexe IV.
- b) Remise de l'instrument de pleins pouvoirs en main propre, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, au siège de l'OIC à Londres pour examen préliminaire.
- c) Convenir avec le bureau du dépositaire à l'OIC du jour et de l'heure de signature de l'Accord (pendant la période d'ouverture à la signature).
- d) Au moment de la signature, présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été envoyé par courriel au préalable).
- e) Cérémonie de signature de l'Accord de 2022.
- f) L'OIC, en qualité de dépositaire, notifiera les Gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Pleins pouvoirs

7. En droit international, un chef d'État, un chef de Gouvernement ou un ministre des affaires étrangères peut signer un traité *ès qualité*. Les autres signataires doivent présenter des pleins pouvoirs signés par l'un de ces trois représentants. Des pleins pouvoirs peuvent prendre du temps à établir et ils doivent être préparés à l'avance de la date proposée pour la signature

de l'Accord. La Section des traités de l'ONU indique que les pleins pouvoirs doivent comprendre les éléments ci-après (voir le modèle de pleins pouvoirs à l'annexe IV) :

- Ils doivent être signés par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- La signature doit être lisible.
- Ils doivent indiquer l'intitulé du traité pour lequel ils sont établis.
- Ils doivent indiquer le nom et le titre du représentant autorisé à signer.
- La date et le lieu de la signature doivent être indiqués.
- Le sceau officiel (facultatif, il ne peut remplacer la signature de l'une des trois autorités habilitées à signer les pleins pouvoirs).

Ratification, acceptation ou approbation

8. L'Accord de 2022 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les Gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux termes de la Résolution 479, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation **avant le 31 juillet 2024**. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'annexe V. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité.
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères).
- Une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions.
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument.
- La signature du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

Étapes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord :

- a) Après la signature de l'Accord de 2022, préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'annexe V.
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- c) Remise de l'instrument en main propre, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, à l'OIC.

- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par copie scannée, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible.
- e) L'OIC examinera l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme.
- f) L'OIC informera les Gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Notification d'application à titre provisoire

9. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'annexe V, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

Adhésion

10. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Dès l'entrée en vigueur (définitive ou à titre provisoire) de l'Accord de 2022, le Conseil décidera de fixer les procédures d'adhésion, conformément à l'Article 47.

Notifications dépositaires

11. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2022. Les parties ayant qualité pour signer le nouvel accord seront invitées à confirmer les coordonnées pour les communications relatives à l'Accord de 2022, comme la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères. Lorsque les coordonnées pour les communications n'ont pas été données, les informations seront envoyées aux points de contact désignés des pays concernés, aux fins de transmission aux ministères des affaires étrangères. Lorsque les coordonnées pour les communications ont été données, des copies de la correspondance seront envoyées aux points de contact désignés des pays.

Informations complémentaires

12. Le Manuel des traités de l'ONU contient des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification etc. Ce manuel peut être consulté sur le site Web de la Section des traités de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) et sur le site web de l'OIC. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I	Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2022
----------	---

Annexe II	Calendrier applicable à l'Accord de 2022
Annexe III	Pays ayant qualité pour signer l'Accord de 2022
Annexe IV	Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs
Annexe V	Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2022 sur le Café

Documents de l'OIC pertinents

- Résolution numéro 476 (9 juin 2022) : Adoption du texte de l'Accord de 2022
- Résolution numéro 477 (9 juin 2022) : Dépositaire de l'Accord de 2022
- Accord international de 2022 sur le Café : copie certifiée conforme
- Résolution numéro 478 (6 octobre 2022) : Signature de l'Accord de 2022
- Résolution numéro 479 (6 avril 2023) : Prorogation du délai prévu pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord de 2022

**RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2022**

L'OIC a envoyé des copies certifiées conformes de l'Accord aux pays ayant qualité pour devenir Membre et les a informé que l'Accord de 2022 serait ouvert à la signature le 6 octobre 2022



Les Gouvernements entament les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2022



SIGNATURE

(6 octobre 2022 – 30 avril 2024)



Préparer l'instrument de pleins pouvoirs pour le signataire (voir l'annexe IV)



Remettre l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste ou par copie scannée envoyée par courriel, au siège de l'OIC pour vérification préalable



Fixer la date de signature avec le bureau du dépositaire de l'OIC
(Tél. : +44 (0) 20 7612 0600, Courriel : depositary@ico.org)



Jour de la signature :

- Présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été préalablement envoyé sous forme de copie scannée)
- Signer l'Accord de 2022



**RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ; OU NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE
PROVISOIRE**

(6 octobre 2022 – 31 juillet 2024)



Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou la notification d'application à titre provisoire (voir l'annexe V)



Remettre l'instrument en mains propres, par la poste ou par copie scannée au siège de l'OIC (222 Gray's Inn Road, Londres WC1X 8HB, Courriel: depositary@ico.org)



Si l'instrument a été envoyé à l'OIC sous forme de copie scannée, remettre l'instrument original le plus rapidement possible



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

CALENDRIER APPLICABLE À L'ACCORD DE 2022

Date	Mesure
9 juin 2022	Le Conseil international du Café a désigné l'OIC dépositaire de l'Accord de 2022 (Résolution numéro 477).
10 juin – 5 octobre 2022	- Texte original de l'Accord de 2022 préparé et déposé auprès de l'OIC. - Deux copies certifiées conformes de l'Accord ont été envoyées à tous les pays ayant qualité pour devenir Membre de l'Accord de 2022. - Les Gouvernements entament les démarches pour la signature de l'Accord de 2022 et la préparation et le dépôt des instruments.
6 – 7 octobre 2022	Ouverture à la signature de l'Accord et au dépôt des instruments lors de la 134^e session du Conseil à Bogota (Colombie).
6 octobre 2022 – 30 avril 2024	- L'Accord de 2022 est ouvert à la signature du 6 octobre 2022, conformément à la Résolution 478 du CIC, jusqu'au 30 avril 2024. - L'OIC publie les notifications dépositaires relatives aux actions pertinentes.
30 avril 2024	Fin de la période de signature de l'Accord de 2022.
6 octobre 2022 - 31 juillet 2024	Période de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de la notification d'application à titre provisoire.
1 août 2024	- L'Accord de 2022 peut entrer en vigueur provisoirement ce jour ou n'importe quel jour dans les 12 mois suivants s'il n'est pas déjà entré en vigueur définitivement et si des Gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) de l'Article 46 ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou envoyé des notifications d'application provisoire. - Résolution du Conseil sur l'entrée en vigueur (le cas échéant). - L'OIC informe les Membres de l'entrée en vigueur (le cas échéant).
31 juillet 2025	Si l'Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, à cette date, les Gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, etc. peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

PAYS AYANT QUALITÉ POUR SIGNER L'ACCORD DE 2022

L'Article 44 de l'Accord de 2022 dispose que les Parties Contractantes à l'Accord de 2007 et les Gouvernements invités à la session du Conseil à laquelle l'Accord de 2022 a été adopté peuvent signer l'Accord de 2022, à savoir :

Parties Contractantes à l'Accord de 2007

Membres exportateurs			Membres importateurs
Angola	Honduras	Rép. centrafricaine	Fédération de Russie
Bolivie, État plurinational de	Inde	Rwanda	Japon
Brésil	Indonésie	Sierra Leone	Norvège
Burundi	Kenya	Tanzanie	Royaume-Uni
Cameroun	Liberia	Thaïlande	Suisse
Colombie	Madagascar	Timor-Leste	Tunisie
Congo, Rép. dém. du	Malawi	Togo	Union Européenne ¹
Costa Rica	Mexique	Venezuela	
Côte d'Ivoire	Népal	(République	
Cuba	Nicaragua	bolivarienne du)	
El Salvador	Nigéria	Viet Nam	
Équateur	Panama	Yémen	
Éthiopie	Papouasie-Nouvelle-	Zambie	
Gabon	Guinée	Zimbabwe	
Ghana	Pérou		
	Philippines		

Pays invités à titre d'observateur à la 133e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2022 a été négocié

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Sierra Leone
Algérie	États-Unis d'Amérique	Singapour
Arabie saoudite	Guatemala	Sri Lanka
Argentine	Guinée équatoriale	Trinité-et-Tobago
Australie	Islande	Turquie
Bénin	Israël	Uruguay
Belize	Jamaïque	
Cambodge	Malaisie	
Canada	Maroc	
Cape Verde	Mozambique	
Chili	Myanmar	
Chine	Nouvelle-Zélande	
Congo, République du	Ouganda	
Corée, Rép. de	Paraguay	
Égypte	Rép. Dominicaine	
	Rép. dém. pop. lao	

¹ Le paragraphe 4) de l'Article 44 de l'Accord de 2022 dispose que la UE dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Union européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.

ANNEX IV

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à signer l'accord international de 2022 sur le café au nom du Gouvernement [nom de l'état].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature] *

Sceau officiel (facultatif)

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ**

**CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2022 SUR LE CAFÉ (l'Accord de 2022)
a été ouvert à la signature le 6 octobre 2022,**

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné les obligations et les conditions de participation à l'Accord en question, [le ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification] [acceptation] [approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]*

*** À signer par le chef d'État, le chef de Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire
Organisation internationale du Café
222 Gray's Inn Road
Londres WC1X 8HB
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)
Courriel : depositary@ico.org